

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.780 du 8 février 2012

A. 202.840/XI-18.539

En cause : **BRASSEUR** Michel,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes M. MAHIEU et G. PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 décembre 2011 par Michel BRASSEUR, qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de :

- «la décision du 7 novembre 2011 de la commission de sélection pour le mandat de commissaire général, annexée à un courrier daté du 17 novembre 2011, aux termes de laquelle il a été décidé de confirmer sa décision du 3 octobre 2011 par laquelle Monsieur Michel Brasseur a été déclaré inapte pour la fonction de commissaire général de la police fédérale»;
- «la décision du 3 octobre 2011 de la commission de sélection pour le mandat de commissaire général, annexée à un courrier daté du 6 octobre 2011, par laquelle Monsieur Michel Brasseur a été déclaré inapte pour la fonction de commissaire général de la police fédérale»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Les faits :

Le requérant est commissaire divisionnaire au sein des services de l'Inspection générale de la police.

A la suite de l'appel aux candidatures pour le mandat de commissaire général de la police fédérale paru au *Moniteur belge* du 4 juillet 2011, le requérant se porte candidat.

Le 30 septembre et le 1^{er} octobre 2011, la commission de sélection, chargée de procéder à l'appréciation de l'aptitude des candidats sur la base de différents critères, entend les différents candidats, qui sont au nombre de dix. Le 3 octobre suivant, elle déclare le requérant, ainsi que trois autres candidats, inapte au mandat concerné. Cette décision constitue le second acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat.

Le requérant ayant introduit un appel contre cette décision devant la commission de sélection, celle-ci, le 7 novembre 2011, confirme sa décision précédente. Cette nouvelle décision de la commission de sélection constitue le premier acte attaqué par le recours.

2. Les moyens de droit invoqués par le requérant :

A l'appui de sa demande de suspension et d'annulation, le requérant soulève trois moyens:

- le premier moyen se fonde sur la composition irrégulière de la commission de sélection et est pris de la violation de la Constitution, notamment de son article 33, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment de ses articles VI.II.77 et suivants, et de son article VII.III.61, ainsi que de l'incompétence; le requérant soutient que la commission de sélection, dont la composition a été fixée par une décision de 18 août 2011 du Ministre de l'Intérieur, était irrégulièrement composée, en violation des articles précités de l'arrêté royal du 30 mars 2001; il expose que le président, M. François ADAM, siégeait au sein de la commission en sa qualité d'inspecteur général *ad interim*, alors qu'il n'a pas été procédé régulièrement à son commissionnement en cette qualité, et encore moins à sa prolongation par arrêté ministériel à quatre reprises; qu'il en va de même, selon le requérant, en ce qui concerne le commissionnement en tant que directeur général de la police judiciaire *ad interim* d'un autre membre de la commission de sélection, M. Valère DE CLOET; enfin, le requérant met encore en cause la légalité de la désignation de deux autres membres et du secrétaire de la commission de sélection, parce que la partie adverse n'a pas démontré, soit que ces membres justifiaient bien d'une expérience professionnelle pertinente, soit qu'ils ont été désignés sur une liste présentée par la commission permanente de la police locale régulièrement composée, soit encore que le secrétaire a été désigné par le président de la commission de sélection; le requérant déduit de l'irrégularité ainsi alléguée de la composition de la commission de sélection, lors de sa séance du 14 septembre 2011 au cours de laquelle elle a statué sur la recevabilité des candidatures, l'illégalité de tous les actes subséquents afférents à l'examen et la comparaison des candidatures, en ce compris, les deux actes attaqués;

- le second moyen invoque une rupture de l'égalité entre les candidats et est pris de la violation des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, des articles 14 et 15 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police, de l'article 122 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée et structurée à deux niveaux, des articles VII.III.26 et 27 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des services de police, de l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 2004 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, des principes généraux du droit, en ce compris les principes de bonne administration, de transparence, et de comparaison des titres et mérites; le requérant dénonce la circonstance que les auditions des candidats par la commission de sélection se sont déroulées sur deux jours, sans que l'on sache exactement par qui et

comment a été opéré le tirage au sort, que le thème de la présentation orale avec préparation était le même pour tous les candidats, et que les questions complémentaires posées aux candidats étaient aussi identiques;

- le troisième et dernier moyen soutient que les motifs des décisions attaquées sont irréguliers, et est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, des articles VII.III.26 et suivants de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des services de police, ainsi que de la violation des principes généraux du droit, en ce compris le principe de motivation de tout acte administratif, et de l'autorité absolue de chose jugée des arrêts d'annulation du Conseil d'État; qu'en substance, le requérant fait valoir qu'il ne ressort nullement des deux actes attaqués des éléments précis justifiant qu'il soit déclaré inapte pour la fonction de commissaire général;

3. Examen de l'intérêt actuel du requérant à son recours :

Considérant que la partie adverse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours, déduite de ce que le requérant a atteint depuis le 24 août 2011 l'âge limite de 60 ans, à partir duquel les dispositions de la loi du 26 avril 2002 ne permettent plus d'entrer en ligne de compte pour la désignation au mandat de commissaire général; que la partie adverse en conclut que dans l'hypothèse où elle se verrait dans l'obligation de procéder à une nouvelle procédure de sélection pour le mandat de commissaire général, le requérant ne pourrait plus présenter sa candidature;

Considérant que le requérant a fait pour sa part valoir à l'appui de son recours, et dans sa description du risque de préjudice grave et difficilement réparable, qu'il ressort de l'acte d'appel aux candidatures pour le mandat concerné que les candidats ne devaient pas avoir atteint l'âge de soixante ans à la date limite d'introduction des candidatures, à savoir le 3 août 2011; qu'il en a déduit que «la présente procédure de sélection au mandat de commissaire général est sa toute dernière chance de pouvoir espérer être désigné à la fonction» et qu'il justifie d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable «de voir toutes ses chances être réduites à néant si les actes attaqués n'étaient pas suspendus»;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire a estimé que celle-ci n'appelait que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, il a conclu que le premier moyen de la requête était

partiellement fondé, en tant que la présence au sein de la commission de sélection de M. Eddy BAELEMANS, chef de corps de la police locale d'Anvers, était irrégulière, l'illégalité de la composition de la commission rejaillissant nécessairement sur la décision de la commission; qu'en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse et la question de l'intérêt du requérant, l'auditeur-rapporteur a considéré que le premier moyen de la requête étant pris de l'irrégularité de la composition d'une commission de sélection, touchait à la compétence de cette commission et était d'ordre public, et que dans ces conditions la question de l'intérêt au moyen ne devait pas se poser; qu'en conséquence, l'auditeur-rapporteur a conclu à l'annulation de la délibération attaquée de la commission de sélection du 7 novembre 2011 par laquelle Michel BRASSEUR avait été déclaré inapte pour la fonction de commissaire général de la police fédérale;

Considérant, sur l'intérêt au recours, que l'intérêt direct et personnel d'un requérant agissant au contentieux de l'annulation doit être lié à l'avantage que l'annulation sollicitée lui procurera, et subsister jusqu'à la clôture des débats; qu'en l'espèce, la circonstance que le requérant a atteint l'âge limite au-delà duquel il ne peut plus être candidat au mandat de commissaire général de la police fédérale n'entraîne pas automatiquement la disparition de son intérêt à l'annulation des décisions qui le déclarent inapte pour ce mandat, la question de l'actualité de l'intérêt devant être examinée concrètement dans chaque cas d'espèce; qu'en effet, il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°117/99 du 10 novembre 1999 qu'«un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil»;

Considérant en l'espèce qu'une éventuelle annulation des actes attaqués ne pourrait apporter au requérant aucun avantage sur le plan de sa situation administrative, car il ne disposait d'aucune priorité impliquant que la partie adverse avait l'obligation de le nommer au mandat convoité, de même que les autres candidats au mandat de commissaire général de la police fédérale ne disposaient pas davantage d'un tel droit, puisqu'il s'agit d'une nomination au choix;

Considérant également qu'il ressort du dossier qu'à la date du 24 août 2011, le requérant a atteint l'âge de 60 ans, tandis qu'en vertu de l'article 71, 4°, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police, n'entraient en ligne de compte, pour la sélection

concernée à la fonction de commissaire général, que les candidats qui n'avaient pas atteint l'âge de soixante ans à la date d'expiration du dépôt des candidatures, soit le 3 août 2011; qu'il s'ensuit qu'une éventuelle annulation des décisions attaquées, fondée comme le propose l'auditeur-rapporteur sur l'irrégularité de la composition de la commission de sélection, obligerait la partie adverse à recommencer la procédure au stade où l'illégalité a été dénoncée, soit au stade de la composition de la commission et de la publication d'un nouvel appel aux candidats; qu'en effet, l'article VII.III.23 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 impose que la composition de la commission de sélection figure dans l'appel aux candidats; que dans cette hypothèse, le requérant, âgé désormais de plus de 60 ans, ne sera pas autorisé à présenter sa candidature; que cette circonstance fait perdre toute actualité à son recours, puisqu'il recherchait, par l'introduction de ce recours, à obtenir une nouvelle chance d'être désigné à la fonction convoitée;

Considérant par ailleurs que le requérant voit dans la motivation des décisions d'inaptitude attaquées une atteinte à son honneur et sa réputation professionnelle; qu'il s'agit là d'un intérêt moral; que cependant, la satisfaction morale qu'une éventuelle suspension ou annulation de l'acte attaqué procurerait au requérant ne peut à elle seule justifier un intérêt direct et personnel au recours;

Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le grief développé dans le premier moyen comporte une critique d'ordre public touchant à la compétence de la commission de sélection, ce qui n'aurait une incidence que sur l'intérêt au moyen et ce qui n'exonérerait pas le requérant de démontrer qu'il justifie d'un intérêt à l'annulation, comme l'impose l'article 19, alinéa 1^{er} des lois sur le Conseil d'État; que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil d'État, tandis que la question de l'intérêt à un moyen est indépendante de la recevabilité même du recours au Conseil d'État, les conditions de recevabilité du recours et de l'intérêt du requérant à celui-ci apparaissant ici sans lien avec la problématique de la composition de l'organe auteur des actes attaqués;

Considérant que les constatations qui précèdent conduisent à conclure que, dans les circonstances de la cause, le requérant ne justifie pas de l'intérêt légalement requis à la suspension de l'exécution des actes attaqués; qu'il y a dès lors lieu de considérer que la demande de suspension est irrecevable;

Considérant que l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, tel que remplacé par l'article 55, 2°, de l'arrêté royal du 25 avril 2007, ne permet de trancher définitivement l'affaire que si les conclusions du rapport de

l'auditeur sont partagées par le Conseil d'État après débats succincts; que cette disposition ne permet pas de statuer sur le recours en annulation en un autre sens que les conclusions du rapport mais impose alors le renvoi à la procédure ordinaire; que dans l'état actuel de l'examen de la requête, il y a dès lors lieu de considérer que des débats succincts ne suffisent pas à trancher le recours en annulation et de renvoyer à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les débats sont rouverts sur le recours en annulation et l'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT